

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THERÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 7401

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 7400,
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX FONDATIONS**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté le règlement de construction portant le numéro 7400, entré en vigueur le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 7400 afin d'ajouter des dispositions relatives aux fondations;
- CONSIDÉRANT QUE** la présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2018 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 7201, le 14 mai 2018.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 7401 DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION ORDONNE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** L'article 2.1.3 intitulé « *Pilotis et pieux* » est remplacé par l'article suivant :
- « 2.1.3 : Pilotis, pieux et pilier de béton**
- Nonobstant l'article 2.1.2, il est permis d'utiliser des pilotis (bois, béton, acier), des pieux ou des piliers de béton comme fondation dans les cas suivants :*
1. *La construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;*
 2. *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage « H1 », « H2 », « H3 » conditionnellement à un maximum de 20 % de la superficie d'implantation ou un maximum de 50 mètres carrés;*
 3. *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage « H4 », « H5 », « commerciale », « industrie », « public et communautaire »*

conditionnellement à un maximum de 20 % de la superficie d'implantation.

Dans le cas d'un bâtiment principal, incluant un agrandissement ou une reconstruction, le requérant doit fournir un rapport d'un ingénieur comportant son avis sur la capacité du bâtiment et du sol à ériger un bâtiment sur pilotis sur pieux ou sur pilier de béton. Cet avis doit démontrer que le bâtiment principal peut être érigé de façon sécuritaire sur une telle structure.

Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement de la construction. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Présentation du règlement :	Le 9 avril 2018 (2018-04-223)
Avis de motion :	Le 9 avril 2018 (2018-04-224)
Adoption d'un premier projet de règlement :	Le 1 ^{er} mai 2018 (2018-05-248)
Avis public – assemblée consultation :	Le 2 mai 2018
Date de l'assemblée :	Le 14 mai 2018
Adoption du règlement :	Le 14 mai 2018 (2018-05-297)
Transmission à la MRC :	Le 17 mai 2018
Approbation MRC :	Le 13 juin 2018 (2018-06-102)
Entrée en vigueur :	Le 15 juin 2018

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM